

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION RELATIVE AUX  
PRODUITS DU TABAC

MODIFICATIONS

**1. (1) La définition de « tiroir », à l'article 1 du Règlement sur l'information relative aux produits du tabac<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« tiroir »  
"slide"

« tiroir » La partie coulissante qui s'insère dans un paquet à coulisse destiné à contenir des produits du tabac.

**(2) La définition de « type d'emballage », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

« type  
d'emballage »  
" type of  
package "

« type d'emballage » S'entend notamment de chaque format des types d'emballage suivants :

- a) un paquet à coulisse;
- b) un paquet à abattant;
- c) un paquet mou;
- d) une blague;
- e) un sac;
- f) une boîte métallique;
- g) un pot;
- h) un tube;
- i) une boîte à couvercle à charnière;
- j) un fagot;
- k) un contenant de plastique ou de métal.

**(3) La définition de « mise en garde », à l'article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

- d) dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser oral ou nasal, tout message figurant aux paragraphes 5(4) à (6).

**2. Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:**

Mises en garde

(2) Les mises en garde doivent à la fois :

**3. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Obligation de  
faire figurer

5. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), le fabricant de cigarettes, kreteks, bidis, bâtonnets de tabac, tabac à cigarettes, tabac en feuilles, tabac à mâcher ou tabac à priser oral ou nasal doit faire figurer sur chaque emballage de ces produits du tabac, conformément au présent article, l'une des mises en garde prévues pour ce produit du tabac.

**(2) L'alinéa 5(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) sauf dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser oral ou nasal son format est choisi parmi les formats fournis dans le document source pour chaque mise en garde, selon la forme de l'espace délimité aux termes de l'alinéa b).

**(3) L'alinéa 5(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser oral ou nasal, sur 22 % à 28 % de ces produits.

**4. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Tabac à pipe et  
cigares

6. (1) Le fabricant de tabac à pipe ou de cigares doit faire figurer, en un endroit quelconque sur un seul côté de l'emballage et de façon que l'étiquette ne soit pas déchirée à l'ouverture du paquet, l'une des mises en garde bilingues figurant à la partie 3 du document source, placée sur une des étiquettes suivantes :

a) si la surface du côté utilisé couvre au plus 149 cm<sup>2</sup>, une étiquette d'au moins 20 cm<sup>2</sup> dont la largeur est d'au moins 4 cm;

b) si la surface du côté utilisé, le dessous étant exclu, couvre plus de 149 cm<sup>2</sup>, une étiquette d'au moins 40 cm<sup>2</sup> dont la largeur est d'au moins 4 cm.

Utilisation  
égale des mises  
en garde

(2) Le fabricant doit, à l'égard de chaque marque de tabac à pipe et de cigares qu'il emballe au cours d'une année et à l'égard de chaque type d'emballage de chacune de ces marques, veiller à ce que chacune des mises en garde figure sur 22 % à 28 % de ces produits.

**5. (1) L'alinéa 7(1)a) et le sous-alinéa 7(1)a)(i) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) dans le cas de tout emballage, à l'exception d'un paquet à coulisse ou d'un pot :

(i) soit en un endroit quelconque sur tout côté de l'emballage, à l'exception de la principale surface exposée et du dessous, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent de 60 % à 70 % de la surface du côté utilisé,

**(2) Le sous-alinéa 7(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) soit sur un prospectus inséré dans chaque emballage, la version française figurant d'un côté et la version anglaise de l'autre, chacune étant centrée et occupant entre 60 % et 70 % de la surface du côté, sur fond blanc;

**(3) L'alinéa 7(1)b) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) dans le cas d'un paquet à coulisse :

**(4) Le sous-alinéa 7(1)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) soit sur la surface du tiroir opposée à celle qui est en contact avec le produit du tabac, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte sur fond blanc, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent de 60 % à 70 % de la surface.

**(5) L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) dans le cas d'un pot :

(i) soit sur un prospectus inséré dans chaque pot, conformément au sous-alinéa a)(ii),

(ii) soit sur une surface blanche d'au moins 90 cm<sup>2</sup> dont la largeur est d'au moins 4 cm, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent entre 60 % et 70 % de la surface suivante :

(A) soit un endroit quelconque de la surface extérieure du pot, sauf la principale surface exposée et le dessous,

(B) soit la surface intérieure du couvercle,

(C) soit le sceau de fraîcheur, le cas échéant,

(D) soit le sac intérieur, le cas échéant,

**(6) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Prospectus

(2) Le prospectus doit être à la fois :

a) d'une surface :

(i) dans le cas d'un pot ou d'un sac, égale à au moins 45 cm<sup>2</sup>, avec une largeur d'au moins 4 cm,

(ii) dans tout autre cas, égale à au moins 95 % de la principale surface exposée de l'emballage;

b) facilement visible à l'ouverture de l'emballage.

**(7) Le paragraphe 7(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Equal display

(3) Every manufacturer shall, in respect of each type of package of each brand of a tobacco product specified in subsection (1) that the manufacturer packages during a year, display each message on between 3.25% and 9.25% of those tobacco products.

**6. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Émissions  
toxiques

**9. (1)** Le fabricant de cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, tabac à cigarettes ou tabac en feuilles doit, sur chaque emballage de ces produits du tabac, sauf les cartouches, trousses et enveloppes, spécifier l'étendue, établie selon la quantité calculée au titre de l'alinéa (2)a) et celle calculée au titre de l'alinéa (2)b), pour chaque émission toxique présente dans la quantité totale de fumée principale dégagée par la combustion du produit, ces quantités étant déterminées selon la méthode officielle applicable figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 et exprimées à au moins deux chiffres significatifs:

a) dans le cas du goudron, de la nicotine et du monoxyde de carbone, en milligrammes;

b) dans le cas de la formaldéhyde, de l'acide cyanhydrique et du benzène, en microgrammes.

Disposition

(1.1) L'information visée au paragraphe (1) figure en français et en anglais, une version sous l'autre, dans l'ordre des émissions toxiques de la colonne 1 de l'annexe 1 et disposée à la suite des mentions suivantes :

a) dans le cas des cigarettes, kreteks et bâtonnets de tabac, les mentions « Émissions toxiques/unité : » et « Toxic emissions/unit : »;

b) dans le cas du tabac à cigarettes et du tabac en feuilles, les mentions « Émissions toxiques/unité équivalente : » et « Toxic emissions/equivalent unit : ».

**(2) L'alinéa 9(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) celles prévues dans la norme ISO 3308 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes – Définitions et conditions normalisées*, 4<sup>e</sup> édition, dans sa version du 15 avril 2000;

**7. L'alinéa 11a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) disposée :

(i) dans le cas d'un sac de tabac en feuilles ou de tabac à cigarettes, de façon à occuper au moins 25 % de la surface de tout côté du sac,

(ii) dans le cas d'un emballage de tabac à mâcher ou de tabac à priser, de façon à occuper au moins 50 % de la surface de tout côté de l'emballage, à l'exception du côté sur lequel figure la mise en garde,

(iii) dans tout autre cas, de façon à occuper au moins 50 % de la surface de tout côté de l'emballage, à l'exception du côté où se trouve la mise en garde et du dessous;

**8. (1) Les paragraphes 12(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Obligation de  
faire figurer

**12. (1)** Le fabricant de cigarettes, kreteks, bidis ou bâtonnets de tabac emballés dans des paquets à coulisses doit, conformément au présent article, faire figurer sur la surface du rabat supérieur du tiroir l'information de santé prévue à cette fin à la partie 4 du document source.

Emplacement

(2) L'information de santé exigée au paragraphe (1) est disposée sur le rabat supérieur de façon que les versions française et anglaise soient centrées l'une sous l'autre et qu'ensemble, elles occupent entre 60 % et 70 % de cette surface.

**(2) Le paragraphe 12(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Définition de  
«rabat  
supérieur »

(4) Dans le présent article, « rabat supérieur » s'entend, dans le cas du paquet à coulisse, de l'extrémité du tiroir qui peut être rabattue et est masquée par la coulisse lorsque le paquet est fermé et qui, dans des conditions normales d'utilisation, est facilement visible à l'ouverture du paquet.

**9. (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Renseignements

**13.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fabricant d'un produit du tabac contenu dans une cartouche ou une trousse doit, en plus de l'information qui doit par ailleurs figurer sur chaque emballage, faire figurer sur la cartouche ou la trousse les renseignements suivants :

**(2) L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Cartouche à  
fond  
assemblable

(3) Le fabricant d'une cartouche dont le fond assemblable se compose de parties qui s'emboîtent n'a pas à faire figurer sur ce fond le message prévu aux alinéas (1)b) ou c).

Trousse dans un  
emballage  
transparent

(4) Le fabricant d'une trousse d'au moins deux produits du tabac emballée dans un emballage transparent non teinté n'a pas à faire figurer sur cet emballage les renseignements exigés par le paragraphe (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

**10.(1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 5(2) et (4), 6(1) et 8(1), entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**(2) Les paragraphes 5(2) et (4), 6(1) et 8(1) du présent règlement entrent en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de son enregistrement.**